



**ACCORD BILATÉRAL SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ALCP  
ENTRÉE EN VIGUEUR 1<sup>ER</sup> JUIN 2002**

La Confédération suisse, d'une part, la Communauté européenne (CE), à savoir : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir : la Norvège et l'Islande d'autre part, ont ratifié l'accord portant sur la libre circulation des personnes.

### OUVERTURE PAR DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MARCHÉ SUISSE DU TRAVAIL

Pour les ressortissants CE/AELE sur le marché suisse du travail, la **période transitoire durera cinq ans (01.06.2002 - 31.05.2007)**. Après sept ans, la Suisse et la CE/AELE décideront de la poursuite de l'accord (référendum facultatif). En cas de réponse positive, la liberté de circulation sera pleinement instaurée après douze ans.

#### Période transitoire

- Durant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'ALCP (01.06.2002 - 31.05.2004), la Suisse continue à donner la préférence aux travailleurs indigènes.
- Dès le 1<sup>er</sup> juin 2004, levée de la préférence nationale, c'est-à-dire, plus de distinctions entre travailleurs indigènes et ressortissants CE/AELE.
- Durant toute la période transitoire, les autorisations de travail sont contingentées (**nombres maximums**). Ne font pas parties de ces nombres maximums, les autorisations délivrées en application de l'article 13 OLE (doctorants, assistants-doctorants, post-doctorants, boursiers et hôtes académiques) ainsi que les autorisations pour frontaliers (article 23 OLE).
- Durant les deux premières années après l'entrée en vigueur de l'ALCP, l'EPFL doit déposer auprès des autorités cantonales compétentes (SPOP) une demande d'autorisation de travail afin que le SPOP puisse délivrer une assurance d'autorisation de séjour. La prise d'emploi ne peut avoir lieu sans cette autorisation.
- Au terme de la deuxième et jusqu'à la cinquième année après l'entrée en vigueur de l'ALCP, le travailleur doit être en possession d'une autorisation de travail avant le début de son activité. Pour cela, deux cas de figure peuvent se présenter, à savoir :
  - ◆ pour obtenir une autorisation de séjour avant son entrée en Suisse, le travailleur peut demander une promesse d'admission (dénommée « assurance d'autorisation de séjour ») auprès des autorités suisses
  - ◆ le travailleur, une fois en Suisse, peut s'adresser directement à sa commune de domicile afin d'obtenir une autorisation de travail. L'entrée en fonction ne pourra intervenir avant l'obtention de ladite autorisation
  - ◆ dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'employeur n'a plus à introduire de demande préalable.

**Par soucis de fournir des prestations de qualité auprès de nos interlocuteurs et d'éviter ainsi tout problème lié à la prise d'emploi, les Ressources Humaines ont décidé d'adopter la position consistant à continuer d'introduire pendant toute la période transitoire, des demandes préalables auprès des autorités compétentes.**

### **Introduction de la libre circulation à l'essai - 01.06.2007**

- Le ressortissant CE/AELE n'a plus besoin d'autorisation de travail préalable et ceci, quel que soit le but du séjour. Par contre, il a l'obligation, dans les huit jours suivant son entrée en Suisse, de s'annoncer auprès du bureau des étrangers de sa commune de domicile afin d'y présenter son contrat de travail. Une autorisation de séjour lui sera ensuite délivrée automatiquement par les autorités cantonales compétentes (SPOP).
- Une activité professionnelle de trois mois au maximum ne requiert plus d'autorisation de séjour et de travail. Le travailleur a l'obligation de s'annoncer auprès de sa commune de domicile dans les huit jours suivant son entrée en Suisse.
- Abandon des nombres maximums.

## **AUTORISATION DE SÉJOUR**

**LES AUTORISATIONS DE SÉJOUR CE/AELE EN FAVEUR DES DOCTORANTS, ASSISTANTS-DOCTORANTS ET POST-DOCTORANTS (ART. 13 L OLE)**, suite à une décision du 15.10.2002 de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES), seront dorénavant octroyées pour une durée de cinq ans et ce, pour autant qu'un contrat de travail ait été conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Aucun changement notoire concernant les autorisations de séjour en faveur **DES BOURSIERS, HÔTES ACADEMIQUES ET PROFESSEURS INVITÉS (ART. 13 L OLE)**.

Pour toutes ces catégories de personnes, le regroupement familial se limite au conjoint ainsi qu'aux enfants à charge.

**VOICI CI-APRES LES NOUVELLES CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL EN APPLICATION DE L'ALCP EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS CE/AELE DÉJÀ AU BÉNÉFICE D'UNE AUTORISATION DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL OU EN DEVENIR (AUTORISATIONS APPELÉES ÉGALEMENT PERMIS CONTINGENTÉS).**

- **L'AUTORISATION DE SÉJOUR DE COURTE DURÉE CE/AELE** est renouvelable en tout temps, sur présentation d'un nouveau contrat de travail. Dans les deux cas mentionnés ci-dessous, le travailleur n'a plus à quitter la Suisse entre deux contrats.
  - ◆ avec un contrat de travail inférieur à un an, le travailleur obtient une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE pour la durée de son activité professionnelle
  - ◆ avec un contrat d'une année ou plus, le travailleur obtient une autorisation de séjour CE/AELE.
- Le travailleur au bénéfice d'un contrat de travail d'une année ou plus obtient une **AUTORISATION DE SÉJOUR CE/AELE** pour cinq ans. En principe, cette autorisation de séjour n'est pas prolongée car une **AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT CE/AELE** est alors délivrée.
- **L'autorisation de séjour de courte durée CE/AELE et de séjour CE/AELE ne peuvent être retirées** si pour des raisons de maladie ou d'accidents le travailleur souffre d'une incapacité provisoire de travail. Il en est de même pour le chômage. Le travailleur a toutefois besoin d'une attestation de l'office du travail concerné prouvant le chômage involontaire.
- **Les ressortissants CE/AELE qui sont déjà intégrés dans le marché du travail helvétique sont traités de manière privilégiée.** En effet, dès l'entrée en vigueur de l'ALCP, ceux-ci ont droit au traitement national et peuvent prétendre indépendamment de leur statut de séjour (exceptés autorisations de séjour délivrées en application de l'article 13 OLE), à tous les droits prévus dans l'ALCP :
  - ◆ regroupement familial
  - ◆ mobilité professionnelle et géographique illimitée. Possibilité en tout temps de changer d'employeur, de profession, de lieu de travail et de séjour.

- **Les ressortissants CE/AELE qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'ALCP, sont titulaires, depuis plus d'une année, d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour** ont droit, à l'échéance de cette autorisation, à la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE sur présentation d'un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus.
- **Les ressortissants CE/AELE qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'ALCP, sont titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année** ont droit, à l'échéance de cette autorisation :
  - ◆ à la délivrance d'une autorisation de courte durée CE/AELE, sur présentation d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année
  - ◆ à la délivrance d'une autorisation de séjour CE/AELE sur présentation d'un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus.

## LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est possible pour le conjoint, les descendants : enfants ou petits-enfants de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants : parents, grands-parents, qui sont à charge. Le droit au regroupement familial suppose l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant CE/AELE. Le droit ainsi conféré aux membres de la famille est subordonné à la durée du droit de séjour originaire.

## AUTORISATION FRONTALIÈRE

- Durant les cinq premières années (période transitoire) consécutives à l'entrée en vigueur de l'ALCP, les frontaliers ont l'obligation de résider et de travailler dans les zones frontalières, au-delà de cette période, ladite obligation tombe. Toutefois tout changement (employeur et lieu de travail) doit être annoncé à l'autorité compétente du lieu de travail.  
Voici ci-après, les nouvelles dispositions applicables dès l'entrée en vigueur de l'ALCP :
  - ◆ abandon des six mois de résidence préalables dans la zone frontalière
  - ◆ tous les ressortissants CE/AELE peuvent être frontaliers, à condition qu'ils élisent domicile dans une zone frontalière étrangère à la Suisse
  - ◆ l'obligation du retour quotidien est remplacée par celle d'un retour hebdomadaire. Les frontaliers désirant prendre une adresse secondaire sur le territoire suisse, devront s'annoncer auprès de leur commune de séjour
  - ◆ un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus, donne droit à une autorisation frontalière CE/AELE pour cinq ans. Une prolongation pour cinq nouvelles années est possible pour autant que les conditions nécessaires soient remplies
  - ◆ un contrat de travail d'une durée inférieure à un an donne droit à une autorisation frontalière CE/AELE pour la durée de cet emploi.